

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-Temple, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIV (ISDI)

28 rue de l'Olivette
77450 Isles-lès-Villenoy

Références : E/24-0657
Code AIOT : 0006518923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société CIV au lieu-dit « Les Murs Blancs » à Isles-lès-Villenoy. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était notamment réalisée dans le cadre du programme de contrôle de l'inspection des installations classées, ainsi que dans le cadre d'une action nationale relative à la « Traçabilité des déchets ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIV (ISDI)
- Lieu-dit Les Murs Blancs 77450 Isles-lès-Villenoy
- Code AIOT : 0006518923
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/280 du 30 décembre 2014 a autorisé la société CIV à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Les Murs Blancs » sur la commune d'Isles-lès-Villenoy.

Suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, cette ISDI est entrée dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

Au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement et de ce décret, cette ISDI, mise en service

avant le 1^{er} janvier 2015, a pu continuer à fonctionner sur la base de son arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 11 ans, soit jusqu'au 30 décembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Notice d'exploitation ;
- sécurité incendie ;
- formation ;
- exploitation (clôture, zone de déchargement, anneau d'entrée, contrôle des déchets entrants, DAP) ;
- Registre et RNDTS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notice d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Lettre préfectorale avec Demande d'action corrective	2 mois
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Lettre préfectorale avec Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Panneau d'entrée du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Lettre préfectorale avec Demande d'action corrective	2 mois
7	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Lettre préfectorale avec Demande d'action corrective	2 mois
10	Procédure d'acceptation préalable (DAP)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre préfectorale avec Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Documents d'accompagnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Lettre préfectorale avec Demande d'action corrective	2 mois
12	Registre RNDTS	Code de l'environnement, article L. 541-43-1	Lettre préfectorale avec Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien et vérification des extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
5	Zone de déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
9	GEREP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 27 février 2024, il a été constaté que l'exploitation de L'ISDI est globalement conforme sur les points contrôlés. Les déchets réceptionnés ne font pas apparaître de déchets indésirables (métaux, bois, plastiques...).

Tous les déchets réceptionnés font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable (DAP).

Néanmoins, la société CIV doit renforcer le contrôle des déchets stockés. Il a été constaté que le délai de réception de ces DAP, par rapport à la date de stockage des déchets, ne permet pas à la société CIV de s'assurer que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

De plus, la société CIV ne procède pas à la vérification systématique de tous les chargements au niveau du pont bascule. La correspondance entre le chargement et la typologie des déchets mentionnés dans la DAP n'est pas systématique.

Enfin, la société CIV ne renseigne pas RNDTS.

Pour finir, la société CIV doit justifier le respect des prescriptions des articles 14 (formation du personnel), 22 (panneaux d'entrée du site) et 25 (étude de dispersion des poussières) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : La société CIV a transmis une notice technique établie le 06 octobre 2017 qui récapitule : – les horaires de fonctionnement du site ; – les techniques d'exploitation (personnel, engins, typologies des déchets acceptés, mode d'exploitation); – la circulation (aménagements, signalisation) ; – les aménagements (clôtures, aménagements paysagers, les fossés). En revanche, l'inspection des installations classées a constaté que cette notice n'est pas connue, et disponible pour le personnel présent au niveau du pont bascule (accueil de l'ISDI). Aussi, il convient de mettre à disposition cette notice auprès du personnel du pont bascule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entretien et vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : La société CIV a transmis le registre de vérification périodique des moyens incendie. La périodicité annuelle est respectée. La dernière vérification des moyens incendie a eu lieu le 20 avril 2023. Le rapport de vérification des moyens incendie spécifie la liste des extincteurs et leur date de mise en service. Cette date est inférieure à 10 ans. L'entretien des extincteurs, suite à la vérification périodique, fait l'objet de factures acquittées. La société CIV respecte les prescriptions contrôlées de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats : Suite à la visite d'inspection, la société CIV a affiché à l'accueil du site, la liste des personnes autorisées à entrer sur le site. La société CIV informe que des formations sont réalisées régulièrement. Toutefois, aucun justificatif ne permet d'établir que : - la surveillance de l'installation est réalisée par une personne ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident; - les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie ; - le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
<p>Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site par des clôtures.</p> <p>Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
<p>Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le déchargement des déchets ne s'effectue pas directement dans la zone de stockage définitive.</p> <p>La zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Les déchets sont placés dans la zone de stockage, après vérification, par le conducteur du bulldozer.</p> <p>Suite à la visite d'inspection, la société CIV a transmis les justificatifs permettant de certifier que cette zone de déchargement fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneau d'entrée du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Illégaux, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none">- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none">- l'identification de l'installation de stockage ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. Toutefois, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont effacés. Suite à la visite d'inspection, la société CIV a informé l'inspection des installations classées qu'elle s'était rapproché de son cabinet d'études pour remettre les mentions effacées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Constats : La société CIV n'a pas été en mesure de mentionner la date de la dernière étude de surveillance de la qualité de l'air. Suite à la visite d'inspection, elle a transmis un devis (non signé), daté du 29 février 2024, établi

avec son bureau d'études pour la réalisation de cette étude.
L'inspection des installations classées reste en attente du rapport de cette étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'une benne de tri
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'exploitant a mis en place une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation afin qu'ils soient écartés dès leur identification. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, par la mise en place d'une bâche sur cette benne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant déclare annuellement les déchets inertes stockés dans l'ISDI d'Isles-lès-Villenoy dans l'application GEREP. Le tonnage des déchets reçus annuellement est bien inférieur à la capacité de stockage annuelle fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure d'acceptation préalable (DAP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, DAP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none">- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que <u>les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</u>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Toutefois, la gestion des DAP ne permet pas à l'exploitant de s'assurer que les déchets acceptés ne proviennent pas de sites contaminés pour les déchets relevant des rubriques 17 05 04 et 20 02 02. En effet, les DAP sont parfois remplies ou réceptionnés directement à l'accueil, au pont bascule. Suite à la visite d'inspection, la société CIV a transmis un courrier qu'elle adressera à tous ses clients afin de les informer que la DAP remplie devra être transmise à la société CIV, au moins 48 h avant la réception des déchets afin de permettre à la société de : <ul style="list-style-type: none">- s'assurer que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;- vérifier que le tonnage accepté ne dépasse pas le tonnage mentionné dans la DAP ;- vérifier la validité de la DAP (inférieure à 1 an). L'inspection attend que la société CIV mette en place une consigne relative à la gestion de ces DAP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Documents d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des déchets entrants
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Par contre, un contrôle visuel des déchets n'est pas réalisé systématiquement par l'exploitant à l'entrée de l'installation : - il n'a pas été demandé de débâcher un camion pour vérifier son contenu ; - le chargement n'est pas vérifié systématiquement à chaque passage. L'inspection des installations classées attend que la société CIV mette en place une consigne de vérification du chargement de chaque camion au pont bascule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Registre RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article 541-43-1
Thème(s) : Situation administrative, traçabilité des terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. « II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. « Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : La société CIV reçoit des terres excavées (code déchets 17 05 04). À ce titre, elle doit transmettre par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre chronologique de la réception de ces terres et sédiments.

La société CIV ne possède pas ce registre spécifique pour les déchets 17 05 04 et ne procède pas à la transmission dudit registre, au plus tard, le dernier jour du mois suivant le traitement des terres excavées et sédiments dans l'application RNDTS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

